

L'Indo-Chine française est réparti en quatre classes auxquelles sont attribués les traitements coloniaux ci après :

1 ^{re} classe	30.000 ^f »
2 ^e id.	25.000 »
3 ^e id.	20.000 »
4 ^e id.	15.000 »

Art. 2. Le traitement d'Europe des Gouverneurs est ainsi fixé :

1 ^{re} classe	15.000 ^f »
2 ^e id.	12.500 »
3 ^e id.	10.000 »
4 ^e id.	7.500 »

Art. 3. Il est alloué aux Gouverneurs des frais de représentation dont la quotité est réglée ainsi qu'il suit :

Martinique, Guadeloupe et Réunion.....	20.000 ^f »
Guyane, Inde, Sénégal, Gabon et Congo français (Commissaire général de la République...)	15.000 »
Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Mayotte, Gabon et Congo français (lieutenant-gouverneur).....	10.000 »
Rivières du Sud du Sénégal (lieutenant-gouverneur), Saint-Pierre et Miquelon, Obock, Diégo-Suarez et dépendances	5.000 »

Art. 4. Les colonies sont divisées en deux groupes ;

- Le premier groupe comprend : la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la Guyane, l'Inde, le Sénégal, le Gabon et le Congo français, la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie ;

Sont rangées dans le second groupe, les colonies ci-après : Rivières du Sud du Sénégal, Mayotte et dépendances, Saint-Pierre et Miquelon, Obock, Diégo-Suarez et dépendances.

Art. 5. Les classes des Gouverneurs sont personnelles et conférées par décrets dans les limites des crédits budgétaires.

Elles sont indépendantes de la résidence.

Toutefois les Gouverneurs des colonies du premier groupe devront appartenir aux trois premières classes ; les Gouverneurs des colonies du deuxième groupe devront être de troisième ou quatrième classe.

Un Gouverneur ne peut obtenir un avancement s'il ne compte deux ans au moins d'ancienneté dans la classe dont il est titulaire.

Les Gouverneurs et Lieutenants-Gouverneurs actuellement en fonctions, ou susceptibles d'être placés dans la situation de disponibilité, feront l'objet d'un décret spécial qui déterminera leurs classes personnelles. Ils seront soumis, pour leur avancement aux dispositions du paragraphe qui précède.